

toute déférence à Son Honneur que, pour soutenir que l'amendement proposé par le député ne répond pas aux conditions établies, il faudra grandement dénaturer le sens des paroles de l'Orateur du Parlement britannique. Paroles que je viens de citer, et celui du commentaire n° 382.

• (1210)

Des voix: Bravo!

L'hon. M. MacEachen: Monsieur l'Orateur, il m'est fort agréable de constater qu'hier soir M. l'Orateur a soulevé la question des amendements motivés lors de la deuxième lecture d'un bill. Je m'inquiète de la tendance progressive qu'ont les députés d'accepter les amendements motivés lors de la deuxième lecture. Je me rappelle de l'époque, c'était de 1958 à 1962, où j'œuvrais du côté de l'opposition. J'avais temporairement quitté la Chambre et je collaborais avec le chef de l'opposition de l'époque, le très honorable M. Pearson. L'une des tâches qu'on m'avait confiées, c'était l'étude de la procédure.

M. Baldwin: Votre expérience sera donc précieuse.

L'hon. M. MacEachen: C'est ainsi que j'ai pris intérêt à ce que je croyais être un art occulte et mystérieux dont seuls les mystiques comme le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) détenaient le secret. Quoi qu'il en soit, je fus amené de nécessité à étudier la procédure. Au cours de ces quatre ans, nous nous sommes ingénies à valoriser les amendements motivés à l'étape de la deuxième lecture. Il était très difficile d'en faire accepter quelques-uns. Nous avions de bons avocats du côté de l'opposition, y compris le leader actuel du gouvernement au Sénat et le président actuel de la Commission canadienne des transports qui était, sans aucun doute, le meilleur expert en matière de procédure que nous avions de notre côté à cette époque. Il dépassait de beaucoup tous les autres, probablement parce qu'il avait été habitué à l'étude de la procédure au cours de ses années passées aux côtés de MM. King et Saint-Laurent. Même ses plaidoyers et ceux du leader actuel du gouvernement au Sénat n'ont presque jamais réussi à faire accepter un amendement motivé à l'étape de la deuxième lecture.

M. l'Orateur Michener, qui occupait le fauteuil à cette époque, était des plus méticuleux. On aurait dit qu'il lui aurait fallu payer de vastes sommes de son propre argent s'il avait accepté de saisir la Chambre d'un amendement motivé à l'étape de la deuxième lecture. En quatre ans, quelques-uns seulement furent acceptés. Le retour à l'application rigoureuse, selon la tradition, de la règle visant les amendements présentés lors de la deuxième lecture me semble une pratique fort souhaitable. Si on ne l'applique pas rigoureusement, on glissera progressivement vers l'acceptation de n'importe quel type d'amendement à la deuxième lecture.

L'usage a toujours voulu qu'un député désireux de proposer un amendement motivé, à l'étape de la deuxième lecture, doive d'abord avertir la Chambre de son intention de voter contre le bill et de mettre tout en œuvre pour faire échouer le projet de loi à l'étape de la deuxième lecture. Ce serait tout à fait illogique qu'un député propose un amendement motivé à l'étape de la deuxième lecture et vote ensuite pour le bill au moment de la deuxième lecture. L'amendement sous-entend que vous

[M. Baldwin.]

vous opposez au bill. Vous recourez à un moyen, un amendement motivé à l'étape de la deuxième lecture, qui doit faire échouer le bill s'il est accepté. C'est pourquoi Son Honneur disait hier qu'un amendement motivé ne peut qu'indiquer l'intention d'un député ou d'un parti de voter contre le principe du bill. Même si mes vis-à-vis voient des défauts dans le bill, je suis persuadé qu'ils ne voteront pas contre. Ils ne voteront pas contre le principe de la communication de renseignements, de l'aide aux candidats et de la limitation des dépenses.

Je ne fais pas grief à mon ami d'avoir proposé un amendement à l'étape de la deuxième lecture. Je ne le lui reproche pas. J'en profite simplement pour démontrer la signification d'un amendement motivé à l'étape de la deuxième lecture. Ce doit être le fait d'une décision politique, de la part d'un parti ou d'un député, de mettre tout en œuvre pour faire échouer le projet de loi à l'étape de la deuxième lecture, pour le couler et, une fois cette décision prise, le député ou le parti recourt à ce moyen pour atteindre son but. Comme Son Honneur l'a signalé, il est évident qu'on ne s'en est pas tenu à cette application rigide ces derniers temps. J'espère que nous y reviendrons.

Je ne suis pas de l'avis du député de Peace River (M. Baldwin), pour qui les modifications de 1968 au Règlement modifiaient le sens d'une motion à l'étape de la deuxième lecture ou d'une adoption à cette étape à la Chambre des communes. Je sais que certaines personnes étaient de cet avis-là à ce moment-là. Mais je n'ai jamais été d'accord là-dessus. J'avais proposé alors de prendre la parole au cours du débat, si l'occasion s'en présentait, afin de pouvoir démontrer à nouveau l'importance de la deuxième lecture, c'est-à-dire qu'il s'agissait d'adopter le principe du bill, voilà tout.

Dans une de ses décisions, M. l'Orateur Michener a déclaré qu'un bill pourrait comporter un ou plusieurs principes. Les autorités font habituellement allusion au principe d'un bill. M. l'Orateur a dit qu'il était possible qu'un bill renferme plusieurs principes et que, pour appuyer un amendement à la deuxième lecture, il était essentiel de s'opposer au principe d'un bill ou de présenter une proposition contraire aux principes contenus dans le bill.

Le député de Peace River s'est reporté au commentaire de la page 527 de la 17^e édition d'Erskine May, dans lequel il classe ainsi les amendements motivés:

1. Il peut être déclaratoire sur quelque principe contraire à ceux qui sont consacrés par le bill lui-même, à son opportunité ou à ses dispositions.

Il me semble que c'est là l'alinéa clef et que, dans la pratique, on a rarement invoqué les deux autres catégories proposées par May pour appuyer la validité des amendements à la deuxième lecture. Ces deux autres paragraphes sont si généreux que si on les adoptait comme critères, beaucoup plus d'amendements seraient proposés en deuxième lecture. Je conviens avec le député de Peace River que si ces deux derniers paragraphes sont valides, tout est permis. En effet, le troisième paragraphe dit:

• (1220)

Il peut demander la présentation de renseignements complémentaires concernant le bill par des comités ou des commissaires, ainsi que la production de documents ou d'autres témoignages.